



Le règlement intérieur

Article 1 : L'administration du club ASPC Cyclotourisme est régie par ses statuts.

Article 2 : Le présent règlement s'applique à tous les adhérents et aux participants invités.

Article 3 : Dans son activité cyclotourisme, le club n'accepte que les licenciés auprès de la Fédération française de cyclotourisme (FFCT ou FFVélo) et des invités sous conditions (Cf. l'article n°6).

Article 4 : Les adhérents mineurs pratiquent les activités du club sous l'autorisation, la responsabilité et la présence de leurs parents ou de leur tuteur.

Article 5 : Pour participer aux activités de l'ASPC Cyclotourisme, tout adhérent doit ; posséder un matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur, respecter le code de la route, avoir une attitude dont les faits et gestes ne portent pas préjudice au club et pour les invités ; accepter tacitement le règlement intérieur et être couvert par une assurance en responsabilité civile. Le port du casque est obligatoire sauf contre-indication médicale.

Article 6 : Afin de découvrir l'ASPC Cyclotourisme, avant une prise de licence, les invités pourront effectuer trois sorties dominicales, accompagnés obligatoirement d'un adhérent. A compter de la quatrième sortie, la licence sera nécessaire.

Article 7 : Pour l'activité du dimanche matin, chaque adhérent « Cyclo » s'engage à respecter : le parcours des vingt premiers kilomètres à allure réduite en petits groupes, l'arrêt d'environ cinq minutes pour constituer les groupes de niveau différent si ceux n'ont pas déjà été constitués.

Article 8 : Le Conseil d'Administration pourra sanctionner un adhérent ayant porté atteinte à la réputation du club ou à la sécurité du groupe. Les sanctions iront de la simple observation à l'exclusion. L'adhérent incriminé sera entendu par au moins $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'Administration. La sanction sera recevable si deux tiers des administrateurs l'approuvent. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante. L'adhérent sanctionné aura la possibilité de s'expliquer devant l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : Suite à un accident, lorsque vous aurez pu faire face aux procédures d'urgence, il vous est demandé d'informer un des membres du conseil d'administration de vos démarches ainsi que de l'identité des adhérents concernés.

Article 10 : En aucun cas, un membre du club en difficulté (incident mécanique ou physique) ne doit être abandonné seul en cours de route. Dans l'hypothèse où le membre en difficulté accepte sans équivoque d'être laissé seul, le groupe devra s'assurer qu'il sera capable de solutionner son problème technique, et/ou que sa difficulté à suivre n'est pas le fait d'un problème tel qu'un début de malaise.

Article 11 : Chaque participant doit bien choisir son groupe ; s'il hésite entre 2 groupes, il devra plutôt choisir le groupe inférieur. Les groupes ont pour vocation de rester le plus homogène possible ; si quelqu'un a choisi manifestement un groupe trop fort, il devra quitter ce groupe et attendre le suivant sous sa propre responsabilité, après avoir prévenu. Si, inversement, un participant a choisi un groupe trop faible, il ne doit pas le quitter par l'avant ni désorganiser ce groupe par une allure trop rapide, mais se mettre au niveau des autres et éventuellement au service du groupe.

Le présent règlement intérieur a été validé lors de l'Assemblée Générale du 3 décembre 2023.

NB : Les adhérents peuvent communiquer entre eux par mails mais seulement pour échanger sur des activités liées au vélo, au fonctionnement du club...